107e ANNÉE — N° 3567 **NUMÉRO SPÉCIAL** MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

18 décembre... Loi n° 62-62 portant modification de la Constitution 1939

DÉCRETS ET DÉCISIONS

18 décembre... Décret n° 62-193 PR. portant promulgation selon la procédure d'urgence de la loi n° 62-62 portant modification de la Constitution 1939

19 décembre... Décret n° 62-194 portant nomination des membres du Gouvernement 1940

19 décembre... Décret n° 62-195 portant nomination des secrétaires d'Etat du Gouvernement 1940

17 décembre... Décision n° 1 PR.-DIR.-CAB.-F.A. plaçant la gendarmerie, les armées de terre, de mer et de l'air, pendant la durée des circonstances exceptionnelles, sous l'autorité directe du Président de la République 1940

17 décembre... Décision n° 2 PR.-DIR.-CAB.-F.A. nommant M. Doudou Thiam commissaire provisoire à l'intérieur avec autorité sur les forces relevant de la direction de la sûreté 1940

18 décembre... Décision n° 3 PR.-DIR.-CAB.-F.A. nommant M. Gabriel d'Arboussier commissaire provisoire à la justice 1940

18 décembre... Décision n° 4 PR.-DIR.-CAB.-F.A. nommant M. Lamine Diakaté commissaire provisoire à l'information et aux télécommunications. 1941

17 décembre... Décision n° 5 PR.-DIR.-CAB.-F.A. nommant le lieutenant-colonel Diallo Jean Alfred chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées sénégalaises en remplacement du général Fall Amadou 1941

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 62-62 portant modification de la Constitution

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 18 décembre 1962, à la majorité qualifiée des 3/5es,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la Constitution de la République du Sénégal un article 66 *bis*, ainsi libellé :

Art. 66 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 25, 53 et 66 de la Constitution fixant les pouvoirs et les attributions du Président du Conseil, le Chef de l'Etat devient chef de l'Exécutif.

Il peut soumettre au référendum un projet de révision constitutionnelle, après avis du Président de l'Assemblée nationale, du Conseil des ministres et d'une commission spéciale de l'Assemblée.

La présente loi sera exécutée comme Constitution.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS ET DÉCISIONS

DECRET n° 62-193 PR. du 18 décembre 1962 portant promulgation selon la procédure d'urgence de la loi n° 62-62 portant modification de la Constitution

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu les circonstances exceptionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962 est rendue immédiatement exécutoire sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Le présent décret et la loi constitutionnelle dont il opère promulgation d'urgence, seront publiés et affichés partout où besoin sera et publiés au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-194 du 19 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Doudou Thiam, *ministre des affaires étrangères;*
André Guillabert, *ministre de la justice, garde des sceaux;*
Abdoulaye Fofana, *ministre de l'intérieur;*
Amadou Cissé Dia, *ministre des forces armées;*
André Peytavin, *ministre des finances et des affaires économiques;*
le docteur Ibra Wane, *ministre de l'éducation nationale et de la culture;*
Alioune Badara M'Bengue, *ministre des travaux publics et des transports;*
Amadou Karim Gaye, *ministre de l'économie rurale;*
Magatte Lô, *ministre de la fonction publique et du travail;*
Emile Badiane, *ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;*
Dembo Coly, *ministre de la santé;*
Lamine Diakhaté, *ministre de l'information et des télécommunications;*
Demba Diop, *ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.*

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des secrétaires d'Etat du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés secrétaires d'Etat :

A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Khar N'Dofène Diouf, *chargé des liaisons avec le Parlement;*
Habib Thiam, *chargé du plan et du développement;*
Moustapha Cissé, *chargé des affaires réservées.*

AU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Daniel Cabou.

AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

M. Amadou Racine N'Diaye.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 1 PR.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962 plaçant la gendarmerie, les armées de terre, de mer et de l'air, pendant la durée des circonstances exceptionnelles, sous l'autorité directe du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le message au Peuple Sénégalais en date du 17 décembre 1962;

Considérant que la continuité de la République est gravement menacée et que le fonctionnement régulier des institutions est interrompu par un attentat criminel contre la Constitution, que les membres du Gouvernement qui s'y sont associés se sont d'eux-mêmes placés dans l'impossibilité d'exercer leur mandat, que par suite il appartient au Président de la République, gardien de la Constitution de prendre conformément à l'article 24, alinéa dernier, les mesures nécessaires pour faire face aux circonstances exceptionnelles en vue d'assurer la permanence de l'Etat et le salut de la Nation,

DÉCIDE :

Article premier. — La gendarmerie et les armées de terre, de mer et de l'air sont placées pendant la durée des circonstances exceptionnelles sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2. — La présente décision qui est immédiatement exécutoire sera publiée au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 2 PR.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962 nommant M. Doudou Thiam commissaire provisoire à l'intérieur avec autorité sur les forces relevant de la direction de la sûreté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Considérant qu'à la suite de l'attentat contre la Constitution commis par M. Mamadou Dia et ses complices, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, qu'en outre le vote de l'Assemblée nationale de ce jour a renversé le Gouvernement, eu égard aux circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public et à la mise hors d'état de nuire de M. Mamadou Dia et de ses complices,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Doudou Thiam est nommé commissaire provisoire à l'intérieur avec autorité sur les forces relevant de la direction de la sûreté.

Art. 2. — La présente décision est immédiatement exécutoire et sera publiée au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 3 PR.-DIR.-CAB.-F.A. du 18 décembre 1962 nommant M. Gabriel d'Arboussier commissaire provisoire à la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Considérant qu'à la suite de l'attentat contre la Constitution commis par M. Mamadou Dia et ses complices, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, qu'en outre par un vote en date du 17 décembre 1962 l'Assemblée nationale a renversé le Gouvernement;

Vu les circonstances exceptionnelles,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier est nommé commissaire provisoire à la justice.

Art. 2. — La présente décision est immédiatement exécutoire et sera publiée au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 4 PR.-DIR.-CAB.-F.A. du 18 décembre 1962 nommant M. Lamine Diakaté commissaire provisoire à l'information et aux télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Considérant qu'à la suite de l'attentat contre la Constitution commis par M. Mamadou Dia et ses complices, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, qu'en outre par un vote en date du 17 décembre 1962 l'Assemblée nationale a renversé le Gouvernement;

Vu les circonstances exceptionnelles,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lamine Diakaté est nommé commissaire provisoire à l'information et aux télécommunications.

Art. 2. — La présente décision est immédiatement exécutoire et sera publiée au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 5 PR.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962 nommant le lieutenant-colonel Diallo Jean Alfred chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées sénégalaises en remplacement du général Fall Amadou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

Vu l'article 24 de la Constitution;

Vu la décision n° 1 du 17 décembre 1962 plaçant l'ensemble des forces armées sous l'autorité directe du Président de la République,

DÉCIDE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Diallo Jean Alfred est nommé chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées sénégalaises en remplacement du général Fall Amadou.

Art. 2. — La présente décision est immédiatement exécutoire et sera publiée au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 720